



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Manche**

**Arrêté du 31 décembre 2020
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la MANCHE**

 **Préfet de la MANCHE**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M.Gérard GAVORY préfet de la Manche ,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant d'entreprises de vente au détail et des organisations professionnelles de vente au détail,

Vu la consultation en date du 7 décembre 2020 réalisée auprès des présidents des EPCI, CCI, CMA, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés du département de la Manche et des avis recueillis,

Vu l'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure en date du 15 décembre 2004,

Vu l'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2020 en date du 10 janvier 2020.

Considérant que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ,

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale ou nécessitant un accompagnement ,

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ,

Considérant qu'à l'issue de la consultation réalisée le 7 décembre, il ressort que l'ouverture des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services tous les dimanches du mois de janvier 2021 (les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier) est souhaitée pour relancer l'activité de ces commerces ,

Considérant que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail doivent être suspendus les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine .

Arrête :

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure du 15 décembre 2004 et de l'ameublement du 10 janvier 2020 sont suspendus les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Manche sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 31 décembre 2020

Le Préfet de la Manche



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr